

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (26 JUIN ET 4 JUILLET 1951) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE COMPORTANT UN ACCORD CONCERNANT LES FOURNITURES FAITES AUX POPULATIONS CIVILES PAR LES AUTORITÉS MILITAIRES CANADIENNES ET L'INDEMNITÉ RELATIVE AUX NAVIRES FRANÇAIS RÉQUISITIONNÉS PAR LE CANADA DURANT LA GUERRE.

I

Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 26 juin 1951.

No. E76.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

En mars 1950, un accord provisoire fut conclu entre le Ministre des Affaires Étrangères de votre pays et l'Ambassadeur du Canada en France dans l'attente d'un règlement définitif de la créance du Canada relative aux fournitures faites aux populations civiles par les forces armées du Canada. Cette créance du Gouvernement canadien sur le Gouvernement français, d'un montant de 13,455,414.98 dollars des États-Unis, représente le remboursement de la quote-part du Canada dans la valeur des fournitures faites aux populations civiles de la France métropolitaine et aux zones françaises d'Allemagne et d'Autriche par les autorités militaires mixtes relevant du Commandement suprême allié.

2. En février et avril 1950, on fixa d'un commun accord à \$1,150,000, le montant global de l'indemnité à verser par le Gouvernement canadien au Gouvernement français au titre des navires français réquisitionnés par le Canada pendant la guerre, les conditions et modalités du paiement de cette somme devant faire l'objet de pourparlers entre les deux Gouvernements. Cette demande était présentée par votre Gouvernement au nom des propriétaires des navires en question.

3. Au cours des négociations qui ont eu lieu récemment à Paris entre les représentants de nos deux Gouvernements, il a décidé que le règlement complet et définitif de ces deux créances nées de la guerre se ferait par le moyen d'un seul accord, selon les modalités et dans les conditions énoncées dans les paragraphes qui suivent.

4. Le Gouvernement français convient que le montant de l'indemnité mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et due au Gouvernement français au titre des navires réquisitionnés pendant la guerre sera déduit de la créance du Gouvernement canadien dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, et que cet arrangement constituera un règlement complet et définitif de la créance du Gouvernement français dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus; le Gouvernement français s'engage à prendre toutes dispositions ainsi qu'à obtenir tous consentements, quittances, renonciations ou tous autres documents que le Gouvernement canadien jugera nécessaires pour l'extinction de toute créance relative aux navires français et à leurs cargaisons qui furent réquisitionnés par le Gouvernement canadien pendant la dernière guerre; et le Gouvernement français s'engage à garantir le Gouvernement canadien contre toute réclamation de sa part ou de la part de ses nationaux ou des propriétaires desdits